RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département de l'Eure Commune de BREUILPONT

ARRÊTÉ

de péril non imminent sans interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Le Maire de la Commune de Breuilpont,

Vu le code de général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 511-1 et s. du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le constat dressé le lundi 29 août 2016 par Monsieur BREMARD, adjoint au maire, de l'état de vétusté et de dégradation dans lequel se trouve l'immeuble sis au numéro 15 de la rue Victor Hugo, appartenant à Madame Véronique TAUSEND - et notamment sa façade donnant sur la voie départementale ;

Considérant que l'état de cette façade constitue un péril pour la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique de par les risques de chute de morceaux des rives ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

ARRÊTE

Article 1:

Madame TAUSEND demeurant à Breuilpont propriétaire de l'immeuble sis au 15 rue Victor Hugo est mise en demeure dans un délai de 45 jours, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit immeuble, en y effectuant les travaux suivants : démolition des rives ou réparation de la façade, afin d'éviter tout risque de chute de matériaux.

Article 2:

Dans le cas où les travaux prévus à l'article 1er du présent arrêté n'auraient pas été exécutés dans le délai fixé, Madame TAUSEND sera mise en demeure d'y procéder dans un délai de 45 jours. A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, il sera procédé d'office à leur exécution.

Article 3:

La non-exécution des réparations, travaux ou mesures dans le délai déterminé par le présent arrêté expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard.

Ainsi, en cas d'inexécution de l'arrêté et postérieurement à la mise en demeure, le maire peut, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant.

Article 4:

Le présent arrêté est transmis au président de l'EPCI compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 5:

La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre remise à l'intéressée contre signature.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Breuilpont dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Breuilpont, le 16 septembre 2016.

Le Maire,

Michel ALBARO.

